



## Arrêt

**n° 61 641 du 17 mai 2011**  
**dans les affaires X / I**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**    X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 21 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté votre pays le 22 décembre 2007 pour vous rendre à Pyatigorsk. Vous y auriez pris un train pour Kiev, ville que vous auriez quittée le 25 décembre 2007 en camion pour la Belgique où vous seriez arrivé le 27 décembre. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2007.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 3 mai 2006, vers quatre heures du matin, des militaires auraient fait irruption au domicile familial à Grozny. Ils auraient fouillé la maison paternelle à la recherche d'armes et d'un certain [G. K.], membre de votre famille qui avait rejoint les combattants. Vous auriez été emmené, menotté et la tête couverte d'un tee shirt. Vous auriez été détenu dans un lieu inconnu où on vous aurait reproché vos liens avec ce [G.K.] et le fait que vous l'auriez hébergé. On vous aurait aussi accusé d'avoir aidé des bohéviki et de cacher des armes. Vous auriez admis connaître [G.K.] mais ignorer où il se trouvait et ne rien savoir des armes. Vous auriez également réfuté tout lien avec des bohéviki. Vous auriez alors été menacé et battu par vos ravisseurs. Le 15 mai 2006, vous auriez été racheté par votre famille pour la somme de trois mille dollars et libéré sur l'autoroute Rostov-Bakou. Vous vous seriez rendu à Sernovosk, chez votre oncle. Rétabli au bout d'un mois, vous vous seriez rendu en Ingouchie où vous vous seriez marié.*

*Fin avril 2007, les militaires se seraient rendus auprès de votre famille à Grozny, à votre recherche. Votre père aurait nié savoir où vous étiez.*

*Cependant, ils auraient retrouvé votre trace et le 11 juillet 2007, à une heure du matin, vous auriez été arrêté à Sleptovsk. Vous auriez été battu dès l'arrivée des forces de l'ordre et votre épouse, enceinte de huit mois, aurait été malmenée ce qui aurait provoqué un accouchement prématuré. Vous auriez été emmené dans un lieu inconnu où vous auriez été interrogé au sujet d'armes qu'on vous soupçonnait de cacher et où on vous aurait torturé. Le 22 juillet, vous auriez été abandonné à proximité d'Argoun suite au paiement d'une rançon de quatre mille dollars par votre famille. Ensuite, vous vous seriez caché parmi votre famille et vos amis en Tchétchénie et en Ingouchie. Votre épouse se serait installée chez ses parents.*

*En octobre 2007, votre père aurait encore reçu une visite des militaires. La décision de vous faire quitter le pays aurait alors été prise. Vous auriez appris que les militaires auraient encore rendu visite à votre famille et à celle de votre épouse après votre départ. Votre père ainsi que vos frère et soeur se seraient réfugiés en Ingouchie.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, hormis vos actes de naissance - qui constituent un début de preuve de votre identification personnelle et de votre rattachement à un Etat -, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte (tel par exemple une attestation de coups ou de soins après vos arrestations ou encore une attestation de l'hôpital où votre femme aurait accouché prématurément). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Ajoutons que vous ne déposez que des copies de copies de parties de vos passeports internes ce qui ne permet pas non plus d'établir avec certitude votre rattachement à un état.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.*

*Or, force est de constater que vous fournissez très peu d'éléments permettant d'établir une crainte dans votre chef. Ainsi, vous dites avoir été arrêté à deux reprises à cause de vos liens familiaux avec un certain [G.K.] qui aurait été un combattant. Cependant, vous ne savez rien de ses activités de combattant (cf. notes d'audition du 29 juillet 2008 p. 13). Vous êtes capable de dire qu'il a été arrêté une fois en 2004 mais ne connaissez rien des circonstances de cette arrestation (cf. notes d'audition du 29 juillet 2008 p. 14). Or, il s'impose à un esprit raisonnable que si vous êtes arrêté à cause de ce membre de votre famille (fils du cousin germain de votre père), vous interrogiez vos proches pour savoir qui est cette personne, quel est son profil et quel est le degré de gravité qu'il peut y avoir à le fréquenter.*

*Par ailleurs, alors que vous dites avoir hébergé [K.] en tant que membre de la famille au domicile familial où vivaient également vos parents, votre frère et votre soeur, on ne comprend pas pourquoi les militaires qui ont fait irruption en mai 2006 se sont adressés directement à vous, ne s'en sont pris qu'à vous et n'ont emmené que vous alors que les autres membres de votre famille étaient présents. De même, en avril 2007, les militaires se seraient présentés au domicile de votre père spécifiquement à votre recherche mais sans inquiéter votre père qui avait pourtant hébergé [G.K.]. De même, ces militaires vous ont retrouvé à votre domicile en Ingouchie où ils vous ont arrêté sans que pour autant les membres de votre famille vivant toujours au domicile familial (dont votre père et votre frère) ne soient inquiétés. Rien n'explique un tel acharnement à votre égard et interrogé à ce sujet, vous ne pouvez d'ailleurs apporter aucune réponse (cf. notes d'audition du 29 juillet 2008 p. 15).*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous fournissez, à savoir, les actes de naissances déjà cités, les copies de votre passeport interne et de celui de votre épouse, un document de sécurité sociale de votre fils et des articles de presse relatant la situation générale en Ingouchie ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Votre attitude ne permet donc pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible pour les autorités belges d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Pour la requérante :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre époux Monsieur [U.A.V.] (SP n° [...]) et de votre fils Monsieur [U. A. A.] ([...]), le 22 décembre 2007 pour vous rendre à Pyatigorsk. Vous y auriez pris un train pour Kiev, ville que vous auriez quittée le 25 décembre 2007, en camion, pour la Belgique où vous seriez arrivée le 27 décembre 2007. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2007.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes vécus par votre époux.*

*A titre personnel, vous dites que lors de son arrestation du 11 juillet 2007 à domicile, vous auriez été malmenée par les militaires venus le chercher ce qui aurait entraîné votre accouchement prématuré 2 jours plus tard.*

#### **B. Motivation**

*Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande suit le même sort. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision prise à l'égard de votre mari.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité**

La requérante est l'épouse du requérant. Les requérants fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

#### **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes, dans les requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de l'article 3 CEDH. Elle soulève également l'excès de pouvoir. Il se dégage néanmoins du corps de la requête qu'elles postulent aussi de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans le dispositif de la requête, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La question principale relève de l'établissement des faits. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant fournit peu d'éléments permettant d'établir une crainte de persécution. Elle souligne

que bien qu'arrêté à cause de ses liens familiaux avec G.K., combattant rebelle, il ne sait rien dire sur ses activités, ne connaît pas les circonstances de l'arrestation de G.K. Elle trouve interpellant l'acharnement dont fait l'objet le requérant alors que son épouse et lui ont hébergé G.K. et sa famille lesquels ne furent pas inquiétés.

4.2. La partie requérante conteste cette motivation et fournit des explications factuelles et circonstanciées pour tenter d'expliquer les incohérences soulevées.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles craignent avec raison d'être persécutées ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles remplissent les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, que les requérants n'établissent pas de manière suffisante les faits à la base de leur demande. Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante qui tente d'expliquer les raisons de cette carence. Or ces explications factuelles ne permettent pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, même s'il paraît plausible qu'un combattant vivant dans la clandestinité ne révèle pas aux membres de sa famille ses activités afin de les protéger et protéger ceux qui seraient interrogés à son sujet, cette explication ne vaut qu'avant tout problème. Or, en l'espèce, les requérants déclarent avoir été victime d'un acharnement des autorités à cause de lui et de ses activités. Il semble donc raisonnable, sans que cela résulte d'une appréciation subjective, d'attendre des parties de se renseigner sur les raisons de cet acharnement. En outre, il est particulièrement interpellant que ce ne soit que le requérant, et par voie de conséquence son épouse aussi, qui soit l'objet de tels actes. L'explication tenant à son âge relève, à ce propos, de l'affirmation gratuite. C'est pourquoi les explications circonstanciées fournies en termes de requête ne permettent pas de rétablir les faits.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité d'octroyer la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, elle ne précise pas si le risque d'atteintes graves dont se prévalent les requérants relève d'une protection subsidiaire en application du point a, b ou c de l'article 48/4.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a développé une analyse spécifique au risque d'atteintes graves tel qu'envisagé à l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980. Cette analyse n'est pas formellement remise en cause par les parties requérantes. S'agissant des points a et b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que, dans la mesure où les faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| M. S. PARENT,    | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT